

**23-DD-0409**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE - NEUVILLE-EN-FERRAIN - SALOME -

**REALISATION ET MISE EN ŒUVRE DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES SUR LES**  
**STEP - LOT 1 - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 21EA3501 ayant pour objet la réalisation et la mise en œuvre de protections acoustiques sur les STEP de Neuville-en-Ferrain, Salomé et Marquette a été notifié le 24 octobre 2023 pour un montant de 221 717,00 € HT ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire a été soumis aux aléas climatiques car les travaux à réaliser sur la station d'épuration de Neuville-en-Ferrain nécessitent d'intervenir pendant les périodes d'arrêt de l'aération ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que son intervention, initialement prévue les 15 et 16 mai 2023, a donc dû être décalée suite aux fortes précipitations reçues la semaine précédente. Or, celle-ci ne peut pas être reprogrammée facilement compte tenu de la faible disponibilité du personnel spécifique qu'elle nécessite ;

Considérant que compte tenu des difficultés rencontrées pour reprogrammer une intervention suite au décalage provoqué par les fortes précipitations, il convient de conclure un avenant de prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution des travaux ;

Considérant qu'il convient de prolonger de deux (2) mois la durée du marché, initialement fixée à huit (8) mois, soit jusqu'au 23 août 2023 inclus ;

Considérant qu'il convient de prolonger de deux (2) mois le délai d'exécution des travaux, initialement fixée à cinq (5) mois, soit un délai d'exécution de sept (7) mois.

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant de prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution des travaux au marché n° 21EA3501 avec la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0434

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE ESPACES NATURELS  
REGIONAUX (ENRx) - AVENANT N° 2 - COOPERATION PUBLIC-PUBLIC -  
PROROGATION POUR 2023-2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite prolonger le partenariat avec le Syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux (ENRx) dans le cadre de l'opération "Plantons le décor" ; que cette opération vise à lutter contre la banalisation voire la disparition des paysages traditionnels en favorisant la réintroduction d'essences locales d'arbres et d'arbustes et de variétés fruitières dans leur territoire d'origine ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce jour, l'opération permet le travail en réseau de 27 collectivités, couvrant ainsi 4/5es du territoire régional, notamment les espaces naturels métropolitains depuis 2003 ; qu'une convention de partenariat pour la période 2019-2022 avait fait l'objet de la délibération n° 19 C 0764 du Conseil métropolitain en date du 11 octobre 2019 ; que, par la délibération n° 22-C-0213 du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022, un avenant a été signé afin de prolonger le partenariat jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le partenariat pour la prochaine campagne "Plantons le décor" jusqu'au 30 avril 2024. Une nouvelle convention pluriannuelle devait être proposée à partir de la campagne 2023/2024. Cependant, le syndicat mixte ENRx a informé la MEL de son évolution en cours. Des démarches ont été lancées pour un éventuel changement de type de structure (autre que syndicat mixte) ce qui nécessitera la rédaction de nouveaux statuts. C'est pourquoi le syndicat mixte ENRx a proposé la conclusion d'un nouvel avenant de coopération public-public pour la campagne 2023/2024 et qui prolonge le partenariat jusqu'au 30 avril 2024. Une convention pluriannuelle sera à nouveau proposée à compter de la campagne 2024/2025.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver la signature de l'avenant de coopération public-public afin de permettre la prorogation de la convention de partenariat "Plantons le décor" avec le Syndicat mixte Espaces Naturels Régionaux (ENRx) jusqu'au 30 avril 2024 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.



**Avenant n° 2 à la CONVENTION DE PARTENARIAT 2019/2022**  
**pour la campagne 2023/2024 de l'opération régionale :**



**Entre :**

**Espaces naturels régionaux** ayant son siège au 6 rue du bleu mouton  
BP 70073 59028 Lille cedex, représenté par son président Monsieur  
Anthony JOUVENEL

**Et**

**La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, ayant son siège 2,  
boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par  
son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

*En vertu des délibérations suivantes :*

*Délibération du Comité syndical d'Espaces naturels régionaux en date du 12 février 2018 relative au renouvellement par avenant, pour la campagne 2018-2019, de la convention de partenariat « Plantons le Décor ».*

*Délibération du Comité syndical d'Espaces naturels régionaux (ENRx) en date du 02 février 2023 relative à l'avenant n°2 de la convention de partenariat 2019/2022 pour la campagne « Plantons le Décor » 2023-2024,*

.....

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

*Expérimentée dans les Parcs naturels régionaux et initiée en Nord et Pas-de-Calais, il y a plus de vingt ans, l'opération Plantons le décor©, coordonnée par Espaces naturels régionaux, vise à lutter contre la banalisation voire la disparition des paysages traditionnels en favorisant la réintroduction d'essences locales d'arbres et d'arbustes et de variétés fruitières dans leur territoire d'origine, et poursuit vers une couverture en Hauts-de-France.*

***En 2023, l'opération concerne 27 collectivités et offre ainsi aux particuliers, collectivités, établissements scolaires, et entreprises, une alternative aux plantations mono spécifiques qui appauvrissent la biodiversité en leur proposant, au travers d'un dispositif original d'animation et d'une commande groupée annuelle, des végétaux adaptés aux conditions pédoclimatiques de notre région.***

*Espaces naturels régionaux consulte, à cet effet, chaque année dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, des pépiniéristes des Hauts-de-France et fait évoluer leurs offres de plants, selon un cahier des charges, pour garantir des approvisionnements d'origine régionale et de qualité.*

*ENRx poursuit et renforce l'accompagnement technique des collectivités partenaires de « Plantons le décor© », avec l'appui de la Région Hauts-de-France, en cohérence avec la politique régionale de biodiversité « Un pacte Homme-Nature ».*

*En participant à « Plantons le décor », votre collectivité fait partie du réseau de 27 collectivités partenaires couvrant actuellement la moitié du territoire régional ; elle contribuera ainsi à faire évoluer les paysages de son territoire, à préserver la biodiversité et le patrimoine végétal régional et à offrir à ses habitants la possibilité d'être acteurs de leur cadre de vie.*

*Véritable outil d'information, de sensibilisation, et de mobilisation des citoyens pour la préservation de la biodiversité et des paysages, « Plantons le décor » rejoint les préoccupations de collectivités locales soucieuses de développer des projets durables en matière de paysage, de cadre de vie et d'écocitoyenneté active C'est ainsi que, chaque année, un équivalent de près de 40 km de haies et 35 ha de vergers sont plantés.*

*Par cette convention de partenariat avec Espaces naturels régionaux :*

- Vous contribuez à la territorialisation d'une opération régionalisée qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans,*
- Vous soutenez l'économie régionale et valorisez les circuits courts de production de végétaux locaux avec plus de 30 points de livraison de proximité.*

### **ARTICLE 1 : Objet.**

Le présent avenant à la convention de partenariat 2019/2022, signée entre Espaces naturels régionaux et le territoire a pour objet de modifier la durée de validité de la convention initiale.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention.**

La durée de la convention de partenariat initiale (2019/2022) est prorogée jusqu'au 30 avril 2024.

### **ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre.**

Le présent avenant s'intègre dans la convention initiale et ne la modifie que par la précision apportée en son article 2.

La convention initiale reste inchangée dans tous ses autres articles et dispositions.

*Fait en 3 exemplaires originaux  
à LILLE, le*

**Anthony JOUVENEL**

**Damien CASTELAIN**

Président d'Espaces naturels régionaux  
Conseiller régional Hauts-de-France

Président de la Métropole  
Européenne de Lille

## ANNEXE

### **Liste des territoires partenaires :**

- Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane
- Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers
- Communauté d'agglomération Hénin-Carvin
- Communauté d'agglomération Lens-Liévin
- Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté d'agglomération Agglo-Douaisis
- Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer
- Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre intérieure
- Communauté de communes de la région d'Audruicq
- Communauté de communes des Campagnes de l'Artois
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté de communes du Sud-Artois
- Communauté de communes Pévèle Carembault
- Communauté urbaine d'Arras
- Communauté urbaine de Dunkerque
- Métropole européenne de Lille
- PETR du Pays de Thiérache
- PETR Ternois 7 Vallées
- Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
- Syndicat mixte du Parc naturel régional Oise-Pays de France
- Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- Syndicat mixte du Pays du Cambrésis
- Syndicat mixte du SCOT du Pays maritime et rural du Montreuillois

**23-DD-0435**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PORTS DE LILLE - AVENUE DE DUNKERQUE - RECONSTRUCTION ET  
APPROFONDISSEMENT DU DOUBLE SIPHON D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 3  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 20 C 0248 du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé les travaux de reconstruction et d'approfondissement du double siphon d'assainissement sous la Deûle au droit du pont de l'avenue de Dunkerque ;



23-DD-0435

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision par délégation du Conseil n°21-DD-0571 du 5 août 2021 modifiée par la décision n°21-DD-0731 du 8 novembre 2021, modifiée par la décision n°22-DD-0133 du 25 février 2022, modifiée par la décision n°22-DD-0829 autorisant l'occupation temporaire des parcelles propriétés de Ports de Lille - CCI Hauts de France, à Lille, cadastrées section IZ n°16 et IZ n°15 pour permettre la reconstruction et l'approfondissement du double siphon d'assainissement.

Considérant la convention d'occupation temporaire régularisée le 7 décembre 2021 entre Ports de Lille - CCI Hauts de France et la Métropole européenne de Lille pour la réalisation du projet précité, modifiée par un avenant n°1 du 14 mars 2022 et par un avenant n°2 du 2 décembre 2022 et courant jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant que le chantier a été confronté à des aléas techniques majeurs non prévisibles et qui nécessite une actualisation du planning d'exécution ;

Considérant que pour permettre un décalage du calendrier de travaux, la durée de la convention doit porter dorénavant jusqu'au 30 septembre 2023 et qu'au titre du montant des frais de gardiennage supporté par Ports de Lille - CCI Hauts de France pendant la durée de prorogation du chantier, le montant de la redevance d'occupation doit également être modifiée ;

Considérant qu'il convient de prévoir un avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du 7 décembre 2021 afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2023 impliquant une modification de la redevance d'occupation.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De régulariser un avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du 7 décembre 2021 entre Ports de Lille - CCI Hauts de France et la Métropole européenne de Lille prorogeant la durée de convention jusqu'au 30 septembre 2023 et abondant le montant de la redevance de la mise à disposition de l'immeuble à Lille sis Port Fluvial, Avenue de Dunkerque, cadastré section IZ n°16 pour 1253, 5 m<sup>2</sup> et IZ n°15 pour environ 600 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 21 600 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0438**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**RUES BADEN POWELL ET SAINT EXUPERY - PARCELLES AT 390, 387 ET 394P**  
**- TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC**  
**METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;



23-DD-0438

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de voirie permettant la création d'une mise en sens unique avec contre sens cyclable rues Baden Powell et Saint Exupéry à LAMBERSART ;

Considérant que le transfert des biens immobiliers, non bâtis, situés à LAMBERSART, rue Baden Powell, cadastrés section AT numéros 387, 390 pour un total d'environ 25m<sup>2</sup> ainsi qu'une emprise de 15 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AT numéro 394, appartenant à la commune de LAMBERSART, doit intervenir pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale en date du 30 mars 2023 rendu exécutoire le 7 avril 2023, approuvant le transfert à l'euro symbolique du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Le transfert à l'euro symbolique des biens repris ci-dessous

Commune : LAMBERSART

Nom du cédant : Commune de Lambersart

Références cadastrales : section AT numéros 387, 390 et 394p pour une surface totale d'environ 40 m<sup>2</sup>

Immeubles non bâtis, libres d'occupation

**Article 2.** Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0442**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**RUE DE GAND - PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°211P - CESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte notarié en date du 7 juillet 1999 régularisant l'acquisition par la MEL de la parcelle cadastrée section AX n°211 pour 3 231 m<sup>2</sup>, sise à NEUVILLE-EN-FERRAIN, lieudit "Risquons Tout", dans le cadre de la réalisation de projets d'amélioration et d'extension du métro.

Vu la demande d'acquisition de la propriétaire de la pharmacie voisine, située en front-à-rue, au 16 rue de Gand à Neuville-en-Ferrain, d'une emprise de 69 m<sup>2</sup>, non utilisée par l'atelier de maintenance du métro, à extraire de la parcelle AX n°211, afin d'obtenir les droits à construire nécessaires au projet d'extension de son officine ;



23-DD-0442

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu que l'emprise sollicitée, dépendant du périmètre acquis dans le but d'accueillir des aménagements faisant partie du service public de transports en commun, a intégré le domaine public métropolitain dès son acquisition;

Vu la décision n°22-DD-0747 en date du 06 octobre 2022 autorisant la cession d'une emprise de plus grande importance, soit une surface de 79m<sup>2</sup>, sise rue de Gand à Neuville en Ferrain ;

Vu la décision n°23-DD-0338 en date du 10 mai 2023, décidant la désaffectation et prononçant le déclassement de ladite emprise;

Vu que la régularisation de la vente n'a pas pu se régulariser dans le délai imparti, compte tenu de la prise en compte d'une modification du tracé initialement prévu;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n°2022-59426-39186 en date du 15 juin 2022 fixant la valeur vénale du bien à 110 € HT/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, soit 99 €HT/m<sup>2</sup> pour une valeur totale de 6 831 € HT environ ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Neuville-en-Ferrain;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de ladite emprise au profit de Madame Evelyne HERMAN

### DÉCIDE

**Article 1.** D'abroger la décision par délégation n°22-DD-0747 en date du 06 octobre 2022;

**Article 2.** La cession d'une l'emprise de 69 m<sup>2</sup> environ, à confirmer par document d'arpentage, à extraire de la parcelle AX n°211 sise rue de Gand à Neuville-en-Ferrain, Lieudit "Risquons Tout", en l'état et libre d'occupation, au profit de la Pharmacie HERMAN Evelyne, ou toute personne s'y substituant dans le cadre de ce projet d'extension d'officine ;

**Article 3.** La cession s'opérera au prix de 99 € HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total d'environ 6 831 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur;

## Décision directe Par délégation du Conseil

La signature de l'acte notarié devra se faire avant le 30 décembre 2023, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété sera effectif à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession

**Article 4.** D'imputer les recettes d'un montant de 6 831 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0443**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**66 RUE D'ALGER - IMMEUBLE « ANCIEN COLLEGE SAMAIN » - PARCELLE  
CADASTREE SECTION BH N° 108P - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA  
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision par délégation n°19DD0618 du 30 juillet 2019 autorisant la mise à disposition du Collège Samain à Roubaix au profit de la commune de Roubaix ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 16 octobre 1970, l'immeuble sis à Roubaix, 66 rue d'Alger, repris au cadastre



23-DD-0443

## Décision directe Par délégation du Conseil

sous la section BH numéro 108 pour une contenance de 51 804m<sup>2</sup> sur lequel se trouve édifié un collège et un lycée ;

Considérant que le collège a été transféré au Département du nord par les lois n°83-3 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat concernant les bâtiments à usage scolaire du second degré ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 portant désaffectation des terrains et anciens bâtiments du collège Albert Samain de Roubaix, et restitution, au profit de la métropole européenne de Lille, de l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire en ce qui concerne les terrains et locaux du site ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire signée en date des 21 juillet et 13 août 2019 en conformité avec la décision par délégation n°19DD0618 du 30 juillet 2019 au profit de la Commune de Roubaix pour la mise à disposition d'une partie du site (ancien collège Samain) s'est terminée le 20 juillet 2022 ;

Considérant que la Commune de Roubaix a sollicité la métropole européenne de Lille pour renouveler la convention d'occupation temporaire dans le cadre de son projet « cité entreprenante », qui consiste à construire des parcours sécurisés complets pour tous les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi avec une ingénierie fondée sur la sécurisation, la responsabilité et l'esprit d'entreprise. La ville avait aussi demandé d'installer un régisseur dans un des anciens appartements de fonction afin qu'il se charge de la surveillance de l'ensemble du site ainsi que des associations ou organismes;

Considérant que la parcelle cadastrée BH numéro 108 revêt les caractéristiques du domaine public du fait de son non déclassement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'occupation temporaire au profit de la Commune de Roubaix :

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'immeuble dénommé « ancien collège Samain » sis à Roubaix, 66 rue d'Alger repris en partie au cadastre sous la section BH numéro 108 est mis à disposition de la commune de Roubaix afin de poursuivre son projet «CITE ENTREPRENANTE » consistant à construire des parcours sécurisés complets pour tous les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi avec une ingénierie fondée sur la sécurisation, la responsabilité et l'esprit d'entreprise et maintenir l'installation du régisseur dans un des anciens logements de fonction afin qu'il se charge de la surveillance de l'ensemble du site ainsi que des associations ou organismes.

**Article 2.** La mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 21 juillet 2022. À son terme,

## Décision directe Par délégation du Conseil

elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an dans la limite de trois (3) reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas la reconduire moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception du courrier.

**Article 3.** La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de mille euros (1000 €) payable mensuellement et d'avance à compter de la signature de la convention d'occupation temporaire.

**Article 4.** La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire que la commune de Roubaix s'engage à signer.

**Article 5.** La Commune de Roubaix s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Un état des lieux, d'entrée a été réalisé en date du 22 aout 2019 par l'Étude WATTERLOT ET ASSOCIES, qui sera annexé à la convention. À la fin de la mise à disposition, un état des lieux sera établi par exploit d'huissier à la charge de la Commune de Roubaix.

**Article 6.** Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général section fonctionnement.

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 1.000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



## **PREAMBULE**

La métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 16 octobre 1970, le bien sis à Roubaix, 66 rue d'Alger, repris au cadastre sous la section BH numéro 108 pour une contenance de 51 804m<sup>2</sup> sur lequel se trouve édifié un collège et un lycée.

Le collège a été transféré au Département du Nord par les lois n°83-3 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat concernant les bâtiments à usage scolaire du second degré.

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018, le bien a été désaffecté et l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire ont été restitués à la métropole européenne de Lille sur la partie de parcelle concernée par le collège.

Dans le cadre de son projet « LA CITE ENTREPRENANTE », la Commune de Roubaix a sollicité en date du 18 juin 2019 la métropole européenne de Lille afin d'obtenir la mise à disposition d'une partie du site, l'ancien collège Samain. Une convention d'occupation temporaire a été signée en date des 21 juillet et 13 août 2019, conformément à la décision directe n°19DD0619 du 30 juillet 2019, pour une durée d'un an à partir de la date de signature et renouvelable tacitement deux fois.

La convention d'occupation temporaire étant terminée depuis le 20 juillet 2022, la Commune de Roubaix a sollicité la métropole européenne de Lille afin de renouveler la mise à disposition du bien pour poursuivre son projet « CITE ENTREPRENANTE », il y a donc lieu de renouveler la convention d'occupation temporaire.

Aussi, la parcelle concernée par la présente mise à disposition revête les caractéristiques du domaine Public. Sachant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public et que l'article L.2122. et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public repris à l'article 2.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers, les baux d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

## **Article 2 : Désignation du bien**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre temporaire et révocable, de l'ensemble immobilier sis à :

- Roubaix, 66 Rue d'Alger repris au cadastre sous la section BH numéro 108 pour une contenance d'environ 22 000 m<sup>2</sup> (soit une partie de la parcelle, l'autre étant le lycée Jean Rostand sous gestion de la Région) (cf plan en annexe 1).

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet à compter du 21 juillet 2022 pour une durée d'un (1) an.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception dudit courrier.

## **Article 4 : Destination des lieux**

L'occupant occupe la partie du domaine public désignée ci-dessus dans le cadre de son projet « LA CITE ENTREPRENANTE » (annexe 3) :

Ce projet consiste à construire des parcours sécurisés complets pour tous les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi avec une ingénierie fondée sur la sécurisation, la responsabilité et l'esprit d'entreprise. La Commune de Roubaix a également installé un régisseur dans un des anciens appartements de fonction afin qu'il se charge de la surveillance de l'ensemble du site ainsi que des associations ou organismes.

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de la Commune de Roubaix et des personnes, sociétés ou associations qu'elle autorise.

L'occupation privative du domaine public étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Cette mise à disposition est consentie en vue de l'usage prévu ci-avant, à l'exclusion de tout autre. Les parties conviennent que cet usage constitue un élément essentiel de la présente convention.

Tout usage non prévu entraînerait la résiliation de plein droit de la présente mise à disposition sans qu'aucune démarche particulière n'ait à être engagée, sinon la simple constatation par la métropole européenne de Lille d'un usage non conforme portée à la connaissance de l'occupant par tous moyens.

## **Article 5 : Etat des lieux**

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien objet de la présente convention pour l'occuper depuis le 21 juillet 2019. Un état des lieux d'entrée a été établi par

la SCP WATERLOT-DARRAS, huissiers de justice, le 22 aout 2019 et est joint à la présente convention (annexe 4).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux par exploit d'huissier aux frais de la commune de Roubaix.

L'occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille.

#### **Article 6 : Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Redevance**

Le bien objet de la présente est mis à disposition à titre payant conformément à l'article L2125-1 du code de la propriété des personnes publiques.

Une redevance mensuelle de mille euros (1000 €) est mise en place. Elle sera payable d'avance auprès de la trésorerie principale de la métropole européenne de Lille à compter du 21 juillet 2022.

#### **Article 8 : Charges et conditions**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale de l'ensemble immobilier, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir.

L'occupant s'engage à tenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les réparations qui sembleraient nécessaires, à conserver les lieux en bon état de propreté et de salubrité et à éviter tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement.

L'occupant demeurera responsable de l'entretien courant du bien mis à disposition, de l'ensemble des réparations locatives, ainsi que de l'entretien et des réparations du clos et du couvert des immeubles mis à disposition, et plus généralement de l'ensemble des charges incombant au propriétaire. La métropole européenne de Lille n'engagera aucune dépense sur le bien objet de la présente mise à disposition.

L'occupant s'assurera que son occupation expressément autorisés par la présente ne cause aucun dommage d'aucune manière au bien mis à disposition. L'occupant sera tenu responsable en cas dégradation de son fait au bien mis à disposition.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

L'occupant devra déposer les DT/DICT afin de connaître l'ensemble des réseaux présent sur le site.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. La métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. En cas d'intrusions ou d'occupations illégales des lieux objets de la présente mise à disposition, les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

L'occupant s'assurera de respecter les conditions de sécurité et d'accessibilité définies entre autre pour les Établissements recevant du Public sans qu'il soit demandé à la métropole européenne de Lille de procéder à quelconque aménagements ou mises en sécurité.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les frais inhérents aux énergies, fluides et télésurveillances des locaux, objet de la mise à disposition, demeureront à la charge de l'occupant. L'occupant fera son affaire personnelle de l'ensemble des demandes d'interventions/visites des concessionnaires. L'occupant s'engage à remettre à la métropole européenne de Lille tous les ans une copie de l'ensemble des factures qu'il aura réglée pour le bien. L'occupant procédera, à la fin de la mise à disposition, à la résiliation des contrats et à la fermeture compteurs à ses frais sauf avis contraire de la métropole européenne de Lille.

L'occupant fera son affaire du paiement des impôts fonciers (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...) mis à la charge de la métropole européenne de Lille  
La taxe foncière sera due par l'occupant.

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de la métropole européenne de Lille, de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

L'occupant maintiendra une sécurisation optimale du site (régisseur/vidéo/alarme).

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande.

## **Article 9 : Assurances**

### **Responsabilité civile :**

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit ni inquiétée ni sa responsabilité recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à l'occupation qu'à l'utilisation qu'ils font du bien mis à disposition.

L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de prise en possession du bien.

### **Dommages aux biens :**

L'occupant souscrira tant pour leur compte que pour celui du propriétaire, pendant toute la durée de l'occupation, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et les risques inhérents à la propriété du bâtiment et permettant de garantir l'immeuble, mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, d'effondrement de bâtiment, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à leur activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

#### Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la métropole européenne de Lille et ses assureurs.

L'occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, à charge pour l'occupant d'assurer tous travaux de nettoyage et déblaiement du site.

En cas de destruction partielle, la présente convention ne pourra pas être résiliée. La métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

#### Attestations d'assurances :

L'occupant transmettra à la métropole européenne de Lille au plus tard dans le mois de la signature des présentes, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront prévoir que les assureurs seront tenus d'aviser la métropole européenne de Lille de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets que trois mois après notification à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée avec avis de réception.

L'occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

## **Article 10: Fin de convention**

### 10.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois :

- En cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.
- En cas de non-paiement de l'indemnité d'occupation stipulée ;
- 

### 10.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 3 de la présente convention.
- Dissolution de l'entité occupante,

### 10.3 : Résiliation

La métropole européenne de Lille se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de réception dudit courrier.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état d'entretien et de réparation, sauf s'il en est dispensé.

De même, l'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis de deux mois à compter de la date de réception du courrier de résiliation.

L'occupant doit procéder à la remise en état des lieux sauf s'ils en sont dispensés.

### 10.4 : Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droits, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi :

- Il encourra une astreinte de trois cent euros (300 €) par jours de retard (tous jours commencés étant dus).

## **Article 11: Bilan Financier**

La Commune de Roubaix s'engage à rendre compte chaque année à la métropole européenne de Lille des dépenses et recettes afférentes à la gestion du présent bien.

Si la gestion du bien fait apparaître dans le bilan annuel un excédent, la Commune de Roubaix s'engage à le restituer en totalité à la métropole européenne de Lille.

## **Article 12: Modalités pratiques**

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine– Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 8, l'occupant pourra s'adresser au Comptable public de la métropole européenne de Lille, 323 Bd Hoover CS 7001 59881 Lille cedex 9 - téléphone 03.20.21.23.70.

L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine– Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique/urgence/astreinte :
- Administratif :

**Article 13 : Litiges**

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Roubaix, le

A Lille, le

Pour l'occupant,

Pour le Président de la  
métropole européenne de Lille  
le vice-président délégué,

Patrick GEENENS  
Stratégie et action foncière et  
patrimoine de la Métropole

**23-DD-0444**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WILLEMS -

**RUE CLERMONT WILLEMS - SITE CADDY - ACQUISITION A L'EPF DE TERRAINS  
A USAGE D'ESPACE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



23-DD-0444

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la délibération du Conseil communautaire 07 C 0578 du 12 octobre 2007 et la signature de la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF sur le site CADDY à Willems

Considérant les travaux de démolition, dépollution et d'aménagement réalisés par l'EPF sur le site et les cessions effectuées à la ville de Willems et en cours à Logis Métropole;

Considérant qu'il reste dans le patrimoine de l'EPF des terrains à usage d'espaces publics ouvert au public, qu'il faut rétrocéder à la Métropole.

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, son affectation étant des espaces de voirie, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 Euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant l'accord formulé par le propriétaire de transférer les biens au prix de revient de 402,73 euros TTC.

Considérant qu'il convient d'autoriser le transfert des parcelles A 4714 pour 2m<sup>2</sup> , A 4715 pour 1m<sup>2</sup> et A 4716 pour 1m<sup>2</sup> dans le domaine public métropolitain.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Le transfert du bien repris ci-dessous dans le domaine public métropolitain

Commune: WILLEMS

Vendeur: EPF

Références cadastrales: A 4714 pour 2m<sup>2</sup> , A 4715 pour 1m<sup>2</sup> et A 4716 pour 1m<sup>2</sup>

**Article 2.** Le transfert au prix de revient de 402,73 euros TTC. Le transfert de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte notarié.

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens.

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 € TTC compte tenu des frais aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0446**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SANTES -

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU BENEFICE DE LA MEL SUR LA**  
**PARCELLE AN N°38**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la MEL porte un projet de restauration d'une zone humide de la Gîte au sein du Parc de la Deûle à Santes, dans un secteur de marais inondable à l'origine puis remblayé dans les années 1960, consistant à recréer un site de 14000 m<sup>2</sup> en excavant 7570 m<sup>3</sup> de terres et de les valoriser sur un terrain agricole proche, partie de la parcelle n° AN38 à Santes ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux sont prévus entre septembre et décembre 2023 ;

Considérant que le propriétaire et exploitant de la parcelle AN38, M. Olivier Decarnin, demeurant 40 rue Pierre Semard 59211 Santes, accepte de recevoir les terres d'excavation dudit chantier ;

Considérant que d'un commun accord, il convient d'indemniser Monsieur Olivier Decarnin pour la période concernée ;

Considérant que l'indemnisation totale, perte de récoltes et dommages sur la structure du sol, a été fixée à 21 825 euros, valeur sur une année entière retenue, selon le barème de la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, pour la durée du chantier, avec le propriétaire ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver et d'autoriser la signature d'une convention d'occupation temporaire au bénéfice de la Mel sur la parcelle sise à Santes n° AN38 dont Monsieur DECARNIN est propriétaire pour une durée de 4 mois à compter du 1er septembre 2023.

**Article 2.** La convention d'occupation temporaire sera conclue moyennant le paiement d'une indemnité d'un montant total de 21 825 € au profit de Monsieur DECARNIN

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 21 825 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Propriétaire :

- **Monsieur DECARNIN Olivier**, domicilié 40, rue Pierre SEMARD à Santes (59211), propriétaire et exploitant en titre de la parcelle cadastrée section AN numéro 38 à SANTES

Occupant :

- **La METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)**, dont le siège est implanté 2 boulevard de Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par M. Jean-François LEGRAND, 14<sup>ème</sup> Vice-Président, spécialement autorisé à l'effet des présentes par un arrêté n°22A0465 du 19 décembre 2022.

### I. EXPOSE

La MEL met en œuvre un projet de restauration écologique sur une parcelle du Parc de la Deûle, au sein du site de la Gîte à Santes. Cette opération nécessite l'évacuation des terres pour un volume de 7570 m<sup>3</sup>.

Afin de réduire les coûts et les nuisances du transport de terres, une solution de réutilisation locale a été adoptée. Il s'agit d'évacuer et étaler les terres sur une parcelle agricole de 4,85 ha (parcelle AN38) située à proximité du site.

### II. OBJET

Le propriétaire autorise l'occupant et l'entreprise titulaire du marché à occuper la zone représentée reprise au cadastre sous le numéro 38 de la section AN, conformément au plan annexé pour la réalisation des travaux ci-avant cités.

### III. DESIGNATION

1/4

Santes, Parc de la Deûle, Restauration d'une zone humide, dépôt de terres sur une parcelle agricole : convention d'occupation temporaire.

Partie de la parcelle AN38 à Santes, parcelle de terre de culture : une surface de 4ha85 sera utilisée par l'occupant et l'entreprise titulaire du marché, et ce pour une durée précisée à l'article IV ci-après.

#### IV. DUREE DES TRAVAUX

Les travaux sont d'une durée maximale de quatre (04) mois.

La zone occupée devra être libérée à l'issue de la durée convenue, ou, en cas de force majeure impactant directement le chantier et entraînant un retard dans la réalisation des travaux, dans un délai maximum de quinze jours suivant la finalisation des travaux.

#### V. CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT

Un constat des lieux sera réalisé avant et après les travaux, en présence du propriétaire ou de son représentant.

Le constat des lieux en fin de travaux devra être réalisé dans le mois suivant la fin des travaux.

Les constats des lieux porteront sur la partie de la parcelle matérialisée sur le plan.

Les remises en état éventuelles constatées devront être réalisées, aux frais de l'occupant, dans les meilleurs délais.

#### VI. REDEVANCE

La présente convention donnera lieu au versement d'une redevance, d'un commun accord entre les parties, à l'appui des barèmes en vigueur de la Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Valeur du barème d'indemnités à l'hectare des récoltes (maïs) actualisé : 3388 €  
Surface mobilisée par le projet : 4,85ha  
Indemnité de perte de récolte : 16 435 €

Valeur du barème d'indemnités à l'hectare des dommages sur la structure du sol : 5480 €  
Surface impactée : 0,9835 ha  
Indemnité de dommage sur la structure du sol : 5390 €

Soit un total à verser de 21 825 euros

Cette redevance sera versée par l'occupant au profit du propriétaire par virement bancaire, sous condition de présentation d'un relevé MSA comme justificatif.

#### VII. MODALITES DE FACTURATION ET PAIEMENT

L'occupant effectuera le versement de la redevance précisée en article VI dans les meilleurs délais et avant la fin de l'année 2023.

### VIII. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à ce que les entreprises qui interviendront sur le chantier et utiliseront les emprises susvisées dans le cadre des travaux précités soient garanties par un assureur notoirement solvable au titre de la responsabilité civile professionnelle.

Par ailleurs, l'occupant garantit le propriétaire concernant les conséquences pécuniaires pour tout dommage corporel ou incorporel, matériel ou immatériel, direct ou indirect, consécutif ou non, dans le cadre de la réalisation des travaux précités, et à souscrire toute assurance nécessaire à ce titre.

### X. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à ce que le titulaire du marché minimise son impact sur la parcelle.

L'occupant déclare être informé que le propriétaire ne lui garantit pas le tonnage maximum des véhicules pouvant circuler sans dégradations sur l'emprise. Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

### XI. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est d'une durée de **quatre (04) mois** et prendra effet à compter de la date du **01/09/2023**.

Dès que l'ensemble des travaux seront terminés, le périmètre occupé, sur le plan annexé, sera libéré dans les meilleurs délais par l'occupant et l'entreprise titulaire du marché.

#### Prorogation

Si une durée supplémentaire à ces quatre mois s'avérait nécessaire, les parties (avec faculté de substitution) prennent l'engagement de se réunir dans les meilleurs délais pour la formalisation d'un avenant à la présente convention.

Convention établie en deux exemplaires.

Pour le propriétaire, à ....., le

Pour l'occupant, à ....., le

Nom des signataires	Paraphes	Signatures
Monsieur Olivier DECARNIN Propriétaire		
M. Jean-François LEGRAND Vice-président de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE		

Annexe : plan du périmètre de chantier.

**23-DD-0448**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CHEMINS DE HALAGE DU CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - CONVENTION  
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
R'EVEIL - 17 AU 19 JUIN 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de l'association R'éveil concernant l'autorisation d'utiliser les chemins de halages à Wasquehal entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation de deux courses caritatives le 18 juin 2023 avec la mise en place des parcours le 17 juin 2023 et le démontage le 19 juin 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association R'éveil.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'association R'éveil est autorisée à occuper les chemins de halage entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers sur la commune de Wasquehal, du 17 au 19 juin 2023 pour l'organisation de deux courses caritatives baptisées « 10km de l'hexagone » au profit des traumatisés crâniens et cérébrolésés, mobilisation de l'Union nationale des AFTC ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif concourant à un intérêt général ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association R'éveil ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION 2023

## portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association R'éveil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif « R'éveil »**,  
Sise au 19 rue Louise Michel, 59290 WASQUEHAL,  
Représentée par sa coordinatrice Madame Livrance LAURENT, dûment habilitée  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre le l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers concerne exclusivement l'utilisation des chemins de halage pour l'organisation de deux courses caritatives baptisées « 10km de l'hexagone », le 18 juin 2023.

Les courses de 5 et 10 km se déroulent le dimanche 18 juin 2023 entre 7h et 13h00 ; le montage et démontage de la signalétique s'effectuent la veille et le lendemain.  
Il est attendu environ 300 participants.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.  
À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3 Description de l'équipement**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage entre l'écluse du Triest et la passerelle des canotiers à Wasquehal en rive gauche comme en rive droite (Voir plan du parcours en annexe 1). La MEL a prévenu l'Occupant que la rive gauche était en cours de réfection.

L'Occupant utilisera ce terrain en boucle pour deux courses caritatives de 5 et 10km.

Des tables seront postées devant la maison éclusière du Triest et au pied de la passerelle des canotiers en cas de forte chaleur.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5 Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux sera annexé à la présente Convention (Annexe 2)

La même opération sera effectuée lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site sera considéré en bon état.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa manifestation. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Livrance LAURENT sera joignable au 06 98 45 53.

## **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association R'éveil de Wasquehal concourant à la satisfaction d'un intérêt général : événement sportif caritatif au profit des traumatisés crâniens et cérébrolésés, mobilisation de l'Union nationale des AFTC.

Les frais d'inscription demandés par l'Occupant sont redistribués en aide aux traumatisés crâniens et cérébrolésés du Nord-Pas-de-Calais.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à refermer les accès ouverts par ses soins à l'issue de son événement et à restituer la clé prêtée, le cas échéant, par la MEL au maximum la semaine suivant l'événement.

L'Occupant s'engage à veiller à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à faire valider le plan des parcours. La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Val de Marque.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra renoncer à l'occupation du domaine public.

## **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour 3 jours.

Elle prend effet le samedi 17 juin 2023 à 15h00 pour se terminer le 19 juin 2023 à 18h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement le 18 juin et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

## **Article 14** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 15** Fin de la convention

---

### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 16 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 17 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan du parcours ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Chef de Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
La coordinatrice R'éveil

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

LIVRANCE LAURENT

ANNEXE 1 : PLAN DE COURSE



**23-DD-0452**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOOS -

**MISE A DISPOSITION D'UN BIEN MEUBLE "OBJET VENTILE NATURELLEMENT A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL"(O.V.N.I.) - CONVENTION DE PRET A USAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole met à disposition de la ville de Loos, pendant l'été 2023, son O.V.N.I. (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental), un prototype de mobilier urbain temporaire adapté à l'été ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations liés au prêt de ce bien ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention avec la ville de Loos pour le prêt à usage d'un bien meuble (OVNI) ;

**Article 2.** La convention prend effet du 3 juillet au 4 septembre 2023 inclus ;

**Article 3.** La MEL met à disposition le bien à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'UN BIEN MEUBLE

Entre

**LA VILLE DE LOOS,**  
Représentée par Madame Anne VOITURIEZ,  
Maire de Loos,

Ci-après dénommée **la Ville ou le bénéficiaire**  
*D'une part,*

Et

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**  
Sise 2, boulevard des Cités Unies  
CS 70043  
59040 Lille Cedex  
Représentée par Monsieur Damien CASTELAIN,  
Président,

Ci-après dénommée **la MEL ou le prêteur**  
*D'autre part,*

## Il a été rappelé :

Que la MEL a expérimenté, au cours de l'été 2021, un prototype de mobilier temporaire : l'OVNI (Objet Ventilé Naturellement à faible Impact environnemental). Le but de cette expérimentation, née dans le cadre de l'événement Lille Métropole, capitale mondiale du design, est d'imaginer un mobilier apportant de la fraîcheur aux habitants de la métropole pendant l'été.



Afin de continuer la sensibilisation de la population au besoin d'adaptation au changement climatique, et d'offrir de la fraîcheur et du confort d'été aux habitants, la possibilité d'installer à nouveau l'OVNI, sur une place de la métropole pendant l'été 2023, a été étudiée.

Dans ce but, la MEL mettra gratuitement à disposition de la Ville, l'OVNI, ce mobilier combinant assises et système naturel de rafraîchissement.

**Et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

L'OVNI, un mobilier (1 pièce) adapté aux usages en extérieur, combinant assises et système naturel de rafraîchissement (ci-après désigné le Bien), sera installé gratuitement par la MEL au parc de loisirs et de nature, situé 24 chemin de Fléquières, à Loos, du lundi 3 juillet au lundi 4 septembre 2023 inclus.

La MEL s'engage à mettre à disposition le Bien à titre gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil.

**ARTICLE II – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable dès la prise en charge du Bien par la Ville, prévue à partir du lundi 3 juillet 2023, jusqu'à sa restitution, le lundi 4 septembre 2023.

**ARTICLE III – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence d'un agent de la ville et d'un agent de la MEL, lors de la mise à disposition ainsi que préalablement au retour du matériel

Toutes les modalités de ces états des lieux sont organisées en bonne entente entre les services des deux collectivités.

**ARTICLE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU BIEN**

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions des articles 1875 et suivants du code civil relatifs au prêt à usage.

**4.1 Les obligations de la MEL**

La MEL respecte les engagements du prêteur tels qu'énoncés aux articles 1888 à 1891 du code civil.

La MEL assurera le transport aller/retour et l'installation du Bien, son montage et son démontage. Elle informera la Ville des consignes de sécurité et d'utilisation du Bien.

**4.2 Les obligations de la Ville**

La Ville respecte les engagements de l'emprunteur tels qu'énoncés aux articles 1880 à 1887 du Code civil.

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la Ville assurera l'entretien général du Bien pendant toute la durée mentionnée à l'article I.

La Ville veillera à la communication et au respect des consignes d'utilisation et de sécurité du Bien auprès du public, afin que la responsabilité de la MEL ne soit ni recherchée, ni engagée.

## **ARTICLE IV – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien dans le cadre du prêt.

La MEL fera son affaire des assurances nécessaires couvrant les dommages matériels que pourraient subir le Bien pendant son transport, son montage et son démontage.

Chaque partie s'oblige à être assurée par une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes en raison de ce bien.

La MEL renonce à tout recours contre la Ville et/ou ses assureurs pour les dommages matériels subis par le bien.

## **ARTICLE V – LITIGES**

En cas de conflit résultant de l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable au litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent de céans : le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à ..... le .....

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires,

Le bénéficiaire  
***Pour la Ville de Loos***

Anne VOITURIEZ,  
Maire de Loos

Le prêteur  
***Pour la MEL,***

Représentée par Audrey LINKENHELD,  
En sa qualité de Vice-Présidente de la MEL, en  
charge du Climat, de la Transition écologique et  
de l'Énergie,  
Agissant en vertu de la décision n°XXXX du XX

**23-DD-0453**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU CANAL DE ROUBAIX - CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



23-DD-0453

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022 modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et portant revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu sa décision n° 20 DD 0886 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Canal de Roubaix, identifiant Hélios n° 55510 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que la régie de recettes et d'avances du Canal de Roubaix fait l'objet de modifications dans ses modalités de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de remplacer la décision du 3 décembre 2020 susvisée par la présente décision pour déterminer le fonctionnement de ladite régie ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 20 DD 0886 du 3 décembre 2020 susvisée est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios n° 55510, auprès du service du Canal de Roubaix de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée sur le territoire du Canal de Roubaix et de la Marque Urbaine, 3 rue des Quais, 59200 Tourcoing.

**Article 4.** La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- les produits résultant de la vente de tickets pour la promenade ;
- "La Décidée" sur le Canal de la Deûle à l'Escaut pour les particuliers et les groupes ;
- les entrées au Relais Nature du Canal pour les particuliers et les groupes ;
- remboursement à l'utilisateur si le remboursement a eu lieu après arrêté journalier de la régie ;
- achats en ligne.

**Article 5.** Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- virement.

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 6.** Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture valant quittance, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

**Article 9.** Le régisseur verse au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement toutes les semaines.

**Article 10.** La régie paie exclusivement les dépenses suivantes :

- petites fournitures et matériel d'animation ;
- petites alimentations ;
- vente en ligne ;
- prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas 500,00 €.

**Article 11.** Les dépenses prévues à l'article 10 précédent sont payées exclusivement selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèque.

**Article 12.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 €.

**Article 13.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFiP).

**Article 14.** Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

**Article 15.** Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

**Article 16.** Des mandataires peuvent intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 17.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP.

**Article 18.** Les mandataires suppléants bénéficient d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 19.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 20.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0454**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DE LA REGIE COMMERCIALE - CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;



23-DD-0454

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et portant revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu sa décision n° 20 DD 0887 du 30 novembre 2020 instituant la régie de recettes de la Régie commerciale, identifiant Hélios 55511 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2023 ;

Considérant que la régie de recettes de la Régie commerciale fait l'objet de modifications dans ses modalités de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de remplacer la décision du 30 novembre 2020 susvisée par la présente décision pour déterminer le fonctionnement de ladite régie ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 20 DD 0887 du 30 novembre 2020 susvisée est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes, identifiant Hélios 55511, auprès du service de la Régie commerciale de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille CEDEX.

**Article 4.** La régie vend et encaisse pour son compte les titres d'entrée des équipements "espaces naturels de la MEL", abonnement et/ou billetterie journalière, tous types confondus, et les offres commerciales votées par le Conseil métropolitain.

Elle peut procéder à des remboursements à l'utilisateur si le remboursement a lieu avant l'arrêté journalier.

**Article 5.** Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- chèque ;
- virement ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- vente à distance.

**Article 6.** Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, y compris sous la forme de bons d'échange, de cartes ou de factures valant

## Décision directe Par délégation du Conseil

quittances, conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000,00 €.

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours (régie prolongée).

**Article 8.** Le régisseur verse au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFiP).

**Article 10.** Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

**Article 11.** Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

**Article 12.** Des mandataires peuvent intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP.

**Article 14.** Les mandataires suppléants bénéficient d'une majoration équivalant à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP.

**Article 15.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 16.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0455**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE PLEIN AIR - CONSTITUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0225 du Conseil métropolitain en date du 24 juin 2022 modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et portant revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20 DD 0896 du 3 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances du Musée de plein air, identifiant Hélios 55507 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2023 ;

Considérant que la régie de recettes et d'avances du Musée de plein air fait l'objet de modifications dans ses modalités de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de remplacer la décision du 3 décembre 2020 susvisée par la présente décision pour déterminer le fonctionnement de ladite régie ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 20 DD 0896 du 3 décembre 2020 susvisée est abrogée.

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service du Musée de plein air de la Métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Cette régie est installée au Musée de plein air, 143 rue Colbert à Villeneuve-d'Ascq (59491).

**Article 4.** La régie encaisse les produits suivants :

- recettes d'entrées des particuliers et des groupes ;
- location des salles ;
- recettes de la vente d'objets promotionnels.

**Article 5.** Les recettes prévues à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- virement ;
- chèque vacances ANCV ;
- chèque culture ;
- chèque crédits loisirs ;
- carte City Pass Métropole européenne de Lille ;
- ticket loisirs CAF ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

- ticket services.

**Article 6.** Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture valant quittance.

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 500,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €.

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 60 jours.

**Article 9.** Le régisseur verse au comptable public de la Métropole européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois toutes les deux semaines.

**Article 10.** La régie paie les dépenses suivantes :

- menues dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont le montant maximum est de 2 000,00 € ;
- prestations dues aux artistes et intervenants engagés dans le cadre des différentes animations proposées au public dont le montant n'excède pas 5 000,00 € ;
- remboursement à l'utilisateur si le remboursement a lieu après arrêté journalier de la régie ;
- achats en ligne.

**Article 11.** Les dépenses prévues à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèques tirés sur le compte de disponibilité de la régie ;
- carte bancaire.

**Article 12.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000,00 €.

**Article 13.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (DRFIP).

**Article 14.** Des sous-régies peuvent être créées. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif.

**Article 15.** Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle *Finances* au moins une fois par mois.

**Article 16.** Des mandataires pourront intervenir au sein de la régie dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 17.** Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP.

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 18.** Le mandataire suppléant bénéficie d'une majoration équivalente à deux mois au maximum du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année, conformément à la délibération relative au RIFSEEP.

**Article 19.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 20.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.